

Vue d'ensemble
Fiches thématiques

Annexes ◀

Sources et méthodes : le suivi du nombre des retraités et des montants des pensions

Tous les ans, la DREES interroge les principales caisses de retraite sur les effectifs et les pensions moyennes au sein de leurs régimes via l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Les informations recueillies ne permettent pas, néanmoins, de calculer le nombre de retraités et la pension moyenne tous régimes, car de nombreux retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes. Pour pouvoir les évaluer, des données individuelles sont collectées tous les quatre ans par la DREES grâce à l'échantillon interrégimes de retraités. Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités), produit des estimations annuelles à partir des données de ces deux sources statistiques.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) porte sur les principaux régimes de retraite de base en matière de nombre de pensions servies (15 régimes en 2015, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (5 régimes en 2015), ainsi que sur les données relatives à l'invalidité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (tableau). Par le biais de cette enquête, la DREES collecte annuellement auprès de ces caisses de retraite des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

Celles-ci concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs correspondant sur le champ de l'ensemble des bénéficiaires et sur celui des nouveaux bénéficiaires au cours de l'année. Ces indicateurs sont détaillés selon le sexe, la génération et le lieu de naissance (nés en France ou nés à l'étranger).

L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) touchés par la décote ou la surcote et sur les motifs de la liquidation (handicap, carrière longue, etc.) par année de départ à la retraite et par génération. Des données relatives aux bénéficiaires de pensions d'invalidité et aux bénéficiaires d'un minimum contributif ou garanti sont également demandées.

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraite dans leurs bilans

statistiques annuels. Des concepts statistiques homogènes ont notamment été définis, afin d'avoir des statistiques comparables entre les différents régimes. Les invalides de la fonction publique sont ainsi comptabilisés parmi les retraités dès lors qu'ils ont dépassé l'âge d'ouverture des droits à la retraite (voir fiche 20).

L'échantillon interrégimes de retraités

Dans le cadre de la collecte de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), les organismes de retraite renseignent les caractéristiques individuelles d'un échantillon de retraités : nature et montant des prestations qui leur sont versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement, individu par individu, des informations en provenance des différents régimes est indispensable pour calculer le nombre de retraités et pour reconstituer la pension globale de chacun. En effet, une même personne peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régime(s) complémentaire(s) correspondant(s) le cas échéant, mais aussi d'autres régimes de base et complémentaires si elle a changé de régime au cours de sa carrière (retraités dits « polypensionnés »). La somme des effectifs de chaque régime mesure donc le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes. Dès lors, il n'est pas possible d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités ; une telle méthode conduirait à des doubles comptes.

Tableau La diversité des régimes de retraite

	Régimes de base	Régimes complémentaires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), régime général	ARRCO (salariés d'employeurs privés) AGIRC (cadres)
Salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA) aligné sur le régime général	IRCANTEC (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Artisans	Régime social des indépendants (RSI) « artisans » aligné sur le régime général	RSI complémentaire
Industriels et commerçants	Régime social des indépendants (RSI) « commerçants » aligné sur le régime général	Avant 2013, il y avait un régime complémentaire pour les artisans et un autre pour les commerçants
Professions libérales	Régime de base (10 sections professionnelles regroupées au sein de la CNAVPL) Caisse nationale des barreaux français (CNBF)	Régimes complémentaires obligatoires selon la section professionnelle Avantages supplémentaires pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
Non-salariés agricoles	Mutualité sociale agricole (MSA)	Régime complémentaire obligatoire ¹
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	Régime spécial géré par le Service des retraites de l'État (SRE)	Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ¹
Fonctionnaire des hôpitaux et des collectivités locales	Régime spécial géré par la CNRACL	Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ¹
Salariés des entreprises publiques et autres régimes spéciaux	Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNIEG), de la CRPCEN (clerks et employés de notaires), des mines ¹ ...	
Salariés des cultes	Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	

1. Régimes ne participant pas à l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

Encadré Le modèle ANCETRE

Le modèle « Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités » (ANCETRE) combine les sources statistiques pour conserver le caractère individuel des données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et le caractère actualisé des données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). La méthodologie est améliorée chaque année afin d'intégrer les changements législatifs. La version 2015 consiste à faire « vieillir » l'EIR 2012 pour créer un pseudo-EIR 2015 en utilisant les données disponibles dans l'EACR 2015 produit par la DREES et le bilan démographique de l'INSEE. Cette nouvelle base de données est utilisée pour fournir des statistiques au 31 décembre 2015.

Pour réaliser la version 2015 d'ANCETRE, dans un premier temps, le nombre de retraités à la fin 2014, issu de la version 2014 d'ANCETRE, est vieilli. Pour cela, les pondérations de la base sont réduites afin de prendre en compte les décès ayant eu lieu entre 2014 et 2015. Un modèle permet ensuite de déterminer, parmi les bénéficiaires d'une pension en 2014, ceux qui vont liquider une pension supplémentaire en 2015. Des liquidations sont ajoutées à ces individus en 2015. De nouveaux retraités liquidants en 2015 sont également imputés. Finalement, les pondérations sont modifiées pour que les prévisions d'ANCETRE soient cohérentes avec les données fournies par l'EACR 2015. Un calage sur marges utilisant la macro CALMAR de l'INSEE permet d'atteindre ce résultat.

Les effets des variations démographiques ayant eu lieu entre 2014 et 2015 ainsi que des principales législations, comme le recul de l'âge légal d'ouverture des droits, sont intégrés au modèle ANCETRE.

Étant donné qu'il couvre les principaux régimes, l'EIR permet de calculer le nombre de retraités et de reconstituer le montant de la retraite globale des personnes ainsi que ses éléments constitutifs.

La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base et régimes complémentaires) sont interrogés, soit plus de 70 régimes au total pour l'EIR 2012. En revanche, les retraites issues des régimes supplémentaires non obligatoires sont exclues du champ de l'enquête ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle. Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite légalement obligatoire. L'EIR est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque vague d'enquête (excepté les personnes décédées entre deux vagues, celles des générations les plus âgées [les centenaires] et celles ajoutées lors du millésime précédent afin de surreprésenter certaines générations). L'EIR portant sur la situation au 31 décembre 2012 est la septième vague du panel, la première ayant eu lieu en 1988. Depuis, l'opération a été reconduite tous les quatre ans. L'échantillon a été complété à chaque vague par de nouvelles générations et a été étendu aux personnes nées dans un DROM (depuis la vague de 2001), puis aux personnes nées à l'étranger (depuis la vague de 2004) et ayant moins de 54 ans (depuis la vague de 2008), pour mieux prendre en compte la population des retraités. Les personnes âgées de 34 à 54 ans ont été ajoutées dans le champ de l'EIR 2008, afin de mieux couvrir l'ensemble des retraités. L'EIR 2012 rassemble 327 000 personnes dont la quasi-totalité est née en octobre. Il est apparié aux panels Tous Salariés de l'INSEE afin d'obtenir des informations complémentaires sur les salaires des dernières années de carrière. Il est également apparié à des données historicisées de Pôle emploi.

Chaque personne reçoit une pondération afin d'assurer une correspondance avec, d'une part, les données démographiques fournies par l'INSEE et, d'autre part, les effectifs de retraités et les montants moyens des pensions par caisse de retraite renseignés dans l'EACR. Le calage a été réalisé en utilisant la macro calage sur marges (CALMAR) de l'INSEE.

Estimation des grandeurs annuelles tous régimes : le modèle ANCETRE

En 2010, la DREES a conçu le modèle ANCETRE pour estimer annuellement les grandeurs tous régimes à partir des données de l'EIR et des EACR (encadré). L'EIR 2012 et les données de l'EACR 2013, 2014 et 2015 ont donc permis de réaliser les vagues ANCETRE 2013, 2014 et 2015, l'EIR 2008 et les données de l'EACR 2009 à 2011 les vagues ANCETRE 2009, 2010 et 2011. L'EIR 2004 et les données de l'EACR 2005, 2006 et 2007 avaient déjà été mobilisés pour les vagues ANCETRE 2005, 2006 et 2007. Les grandeurs estimées par le modèle ANCETRE portent notamment sur les effectifs de retraités et de nouveaux retraités, les montants de pension de droit direct et de droit dérivé, les âges de liquidation.

Dans cet ouvrage, l'EACR 2015 est utilisée pour les statistiques par régime, ANCETRE 2015 pour les statistiques tous régimes et l'EIR 2012 pour les statistiques tous régimes qui ne sont pas estimées par le modèle ANCETRE. Les données relatives à des millésimes de l'EIR (2004, 2008 et 2012) sont calculées à partir de l'EIR et non du modèle ANCETRE. Ainsi, les évolutions entre 2011 et 2012 sont à prendre avec précaution, car les données 2011 s'appuient sur ANCETRE 2011, lui-même constitué à partir de l'EIR 2008, alors que les données 2012 se fondent sur l'EIR 2012. Pour les mêmes raisons, les évolutions entre 2007 et 2008 doivent être analysées avec prudence. ■

Pour en savoir plus

> **Aubert P., Ducoudré B.**, 2013, « Un nouveau modèle pour estimer annuellement des indicateurs "tous régimes de retraite confondus" : ANCETRE », *Retraite et société*, 1/2013 (n° 64), p. 152-169.

> **Aubert P., Ducoudré B.**, 2011, « Le modèle ANCETRE : Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités », *Document de travail*, DREES, série Sources et Méthodes, n° 24, septembre.

Janvier

- Entrée en vigueur du décret n° 2014-815 du 17 juillet 2014 relatif au droit à l'information sur la retraite à destination des assurés ayant un projet d'expatriation. Ce décret précise les modalités selon lesquelles sont réalisés, au titre du droit à l'information, les entretiens des assurés ayant un projet de retraite avec leurs organismes de retraite.

- Entrée en vigueur des décrets n° 2014-1155, n° 2014-1156 et n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatifs à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations, à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité et au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité. Ces décrets mettent en place le compte personnel de prévention de la pénibilité, pour la gestion du compte, le contrôle de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, le traitement des réclamations, l'acquisition et l'utilisation des points de pénibilité et l'organisation et le fonctionnement de son fonds de financement.

- Entrée en vigueur du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale. Ce décret procède au relèvement progressif des taux des cotisations d'assurance vieillesse des régimes de base à compter de 2015.

- Entrée en vigueur de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 :

- Art. 7 : le revenu fiscal de référence devient le critère d'assujettissement à la CSG ;

- Art. 79 : possibilité de rachat, pour les assurés hébergés dans des camps militaires d'hébergement et de transit à l'issue de la guerre d'Algérie entre 16 et 21 ans, des trimestres correspondant aux périodes

passées dans ces camps afin de compléter leurs droits à retraite, conjuguée à une aide forfaitaire spécifique à ce rachat, à la charge de l'État ;

- Art. 80 : modalités particulières d'application des règles de cumul emploi-retraite pour les artistes du ballet de l'Opéra National de Paris ;

- Art. 82 : fixation de la part des dépenses de minimum contributif financée par le Fonds de solidarité vieillesse et fixation pour les années suivantes par décret.

- Entrée en vigueur du décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ce décret organise les modalités de cumul entre l'ASPA et les revenus d'activité.

- Décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée à l'article L. 4162-1 du Code du travail. Ce décret établit la liste des régimes spéciaux qui n'entrent pas dans le champ du dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité.

- Entrée en vigueur du décret 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Un assuré handicapé âgé d'au moins 62 ans (et non plus de 65 ans) peut désormais bénéficier d'une retraite à taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise pour le taux plein. Par ailleurs, la condition d'incapacité pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite dès 55 ans au titre du handicap est assouplie : le taux d'incapacité est abaissé de 80 % à 50 %.

- Entrée en vigueur du décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014 instituant un versement exceptionnel au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures à 1 200 euros mensuels. Les retraités dont le montant total des retraites de base et

complémentaires était inférieur ou égal à 1 200 euros par mois au 30 septembre 2014 ont perçu un versement exceptionnel de 40 euros.

- Entrée en vigueur du décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014 relatif au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse. Ce décret précise les modalités de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.
- Décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant-e maternel-le et de périodes d'apprentissage. Le tarif de rachat des années d'études supérieures au titre de la retraite est diminué sous certaines conditions. Certaines périodes d'apprentissage et d'activité en tant qu'assistant-e maternel-le sont également concernées.

Février

- Décret n° 2015-103 du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. La loi de finances pour 2012 prévoyait un nouveau dispositif concernant la répartition de la pension de réversion entre orphelins et le calcul de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité des fonctionnaires. Le décret définit ces nouvelles modalités avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les fonctionnaires d'État (les pensions liquidées depuis cette date sont recalculées) et le 3 février 2015 pour les affiliés de la CNRACL.
- Décret n° 2015-123 du 4 février 2015 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges interrégimes de retraite » (EIRR). Ce décret élargit les finalités du répertoire EIRR en donnant la possibilité d'identifier des pensionnés susceptibles de faire l'objet de mesures spécifiques en fonction du montant de leurs pensions.
- Nouveau calcul pour la détermination de la surcote pour les retraités de la CNRACL. En application de l'article 50 de la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010, la CNRACL a décidé que, malgré la non-publication des décrets d'application, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} mai 2015,

un nouveau calcul est appliqué pour déterminer si l'assuré a droit ou non à une surcote. La détermination de la durée ouvrant droit à surcote correspond désormais à la durée d'assurance tous régimes de laquelle on soustrait les trimestres correspondant aux bonifications et majorations de durée d'assurance autres que ceux accordés au titre des enfants et du handicap. Ces modalités s'appliquaient depuis le 1^{er} juillet 2014 pour les retraités de la fonction publique d'État.

Mars

- Décret n° 2015-244 du 2 mars 2015 relatif aux modalités du pilotage du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles. Ce décret a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le conseil central d'administration de la MSA assure le suivi de l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.
- Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse. Ce décret détermine les modalités et conditions selon lesquelles les étudiants peuvent demander, en contrepartie d'une faible cotisation, la prise en compte, par le régime général de la sécurité sociale, des périodes de stages en entreprise.
- Circulaire AGIRC-ARRCO du 13 mars 2015. Cette circulaire acte pour 2015 le gel de la valeur de service du point, du salaire de référence et de la cotisation pour la garantie minimale de point à l'AGIRC, appliquant ainsi l'ANI du 13 mars 2013.
- Décret n° 2015-332 du 24 mars 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures ou d'activité. Ce décret tire les conséquences du relèvement de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein sur le versement de cotisations en vue de valider des périodes d'études supérieures et des périodes d'activité inférieures à quatre trimestres par an.

Avril

- En raison d'une prévision d'inflation nulle, annonce de la non-revalorisation de l'ASPA. Le montant

mensuel reste donc à 800 euros pour une personne seule et à 1 242 euros pour deux personnes.

- Les périodes indemnisées par la Caisse des Français de l'étranger au titre de l'interruption involontaire de travail (maladie, maternité) ne sont plus assimilées à des périodes de cotisations pour l'ouverture d'un droit à pension à compter de l'année 2014 (circulaire CNAV n° 2015-20 du 10 avril 2015).

Juin

- Décret n° 2015-712 du 22 juin 2015 portant modification du décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires. Modification de la référence utilisée pour le calcul des cotisations vieillesse au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires après l'abandon par le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires de la notion d'acte médical ordinal. La cotisation est désormais calculée sur la base d'un indice de référence fixé par le conseil d'administration de la Caisse de retraite des vétérinaires (CARPV).

- Décret 2015-769 du 29 juin 2015 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés. Ce décret précise les modalités d'affiliation à l'assurance volontaire des anciens conjoints collaborateurs et les conditions d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse applicables aux professions libérales et aux avocats.

- Décret n° 2015-772 du 29 juin 2015 relatif au versement pour la retraite ouvert à certains enfants de harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés. Ce décret est pris en application de l'article 79 de la loi n° 2014-1554 du 24 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui ouvre aux enfants visés par le dispositif la possibilité de rachat de trimestres spécifiques, assortie d'une réduction forfaitaire.

Juillet

- Ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale. L'ordonnance prévoit à compter du 1^{er} janvier 2016 la sécurisation des droits des salariés à une retraite d'entreprise mise en place

par l'employeur. Les entreprises concernées devront à l'avenir garantir les rentes futures qu'elles se sont engagées à verser, à hauteur d'au moins 50 % des droits, et dans la limite de 57 000 euros par salarié et par an.

- Ordonnances n° 2015-896 et n° 2015-897 du 23 juillet 2015 relatives aux régimes d'assurance vieillesse applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Ces ordonnances rapprochent les régimes d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du régime métropolitain.

- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du Code de la sécurité sociale. Cet arrêté détermine les documents admis pour justifier du taux d'incapacité requis pour le bénéfice de la retraite anticipée des travailleurs handicapés.

- Arrêté du 31 juillet 2015 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO). Alignement de l'âge légal minimal de liquidation et de l'âge de liquidation à taux plein du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auxiliaires médicaux sur ceux en vigueur dans le régime de base des professionnels libéraux.

Août

- Arrêté du 4 août 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 282 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 16 mars 2015.

Arrêté du 4 août 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 280 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 18 février 2015.

Arrêté du 4 août 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 133 du 16 mars 2015 à l'ANI du 8 décembre 1961.

Arrêté du 4 août 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 131 du 18 février 2015 à l'ANI du 8 décembre 1961.

Ces quatre arrêtés ont pour objet d'étendre et d'élargir à l'ensemble des salariés et des employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale (CCN) du 14 mars 1947 (AGIRC) et de l'ANI du 8 décembre 1961 (ARRCO) les avenants précités. Les avenants n° 131 et A280 visent à adapter la

rédaction de l'accord du 8 décembre 1961 et de la CCN du 14 mars 1947 afin de mettre en cohérence, dans les régimes AGIRC et ARRCO, l'âge de départ à la retraite des assurés handicapés, d'une part, et l'âge de départ en retraite progressive, d'autre part, avec ceux en vigueur dans les régimes de base. Les avenants n° 133 et A282 visent à introduire les évolutions réglementaires issues de la loi retraites de 2014, applicables aux pensions des régimes de base qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015, notamment en matière de cessation d'activité et de cumul emploi-retraite.

- Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron ».

- L'attribution des contrats de type « retraite chapeau » est conditionnée à l'atteinte d'objectifs fixés à l'avance. Par ailleurs, les droits acquis chaque année ne peuvent pas être augmentés de plus de 3 % du montant de la rémunération annuelle.

- La loi prévoit l'établissement, chaque année, d'un rapport de suivi du montant des engagements souscrits, du nombre de rentes servies, des montants minimal, moyen, médian et maximal des rentes servies ainsi que du nombre de bénéficiaires. Ce rapport doit être adressé à l'INSEE et aux ministères chargés de la Sécurité sociale et de la mutualité.

- La mise à la retraite d'office à 70 ans pour les notaires et les commissaires-priseurs est prévue dès le 1^{er} janvier 2016 et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les huissiers.

- Les officiers ministériels salariés cotisent à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels libéraux (création d'un article L. 642-4-1 du Code de la sécurité sociale).

- Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Cette loi a simplifié le dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité institué par la loi du 20 janvier 2014 pour les salariés exposés à des travaux pénibles qui, pour beaucoup, arrivent à l'âge de la retraite dans des conditions physiques dégradées. La loi en a facilité l'application effective dans les entreprises en introduisant une approche collective, à travers des référentiels de branche qui constituent des « modes d'emploi » pour les entreprises afin de suivre l'exposition des salariés. Ces dispositifs permettent aux salariés exposés à des facteurs de risque de bénéficier de points qu'ils pourront utiliser pour

financer une formation professionnelle, un passage à temps partiel sans baisse de rémunération ou encore pour partir plus tôt à la retraite.

- Décret n° 2015-1012 du 18 août 2015 relatif aux conditions d'application des règles de cumul emploi-retraite aux danseurs du ballet de l'Opéra national de Paris. Ce décret précise que, à compter du 1^{er} janvier 2018, la règle, selon laquelle l'assuré qui cumule une activité professionnelle avec le bénéfice d'une pension de retraite ne peut plus se constituer de droits supplémentaires à retraite au titre du régime auquel il est affilié à raison de son activité, s'applique aux danseurs du corps de ballet de l'Opéra national de Paris ayant liquidé leur pension du régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra à partir de la date à laquelle ils atteignent l'âge légal minimal de départ à la retraite.

- Décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une retraite. Création d'un droit opposable à la retraite dans le régime général à compter du 1^{er} septembre 2015. L'objectif est de garantir qu'aucun retraité du régime général ne se retrouve privé de ressources, dès lors qu'il a déposé un dossier complet quatre mois avant la date de son départ.

- Décret n° 2015-1107 du 31 août 2015 relatif à l'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Ce complément différentiel a été instauré par la loi retraites du 20 janvier 2014. Il a pour objet d'assurer une pension minimale dans le régime des non-salariés agricoles de 75 % du smic net pour une carrière complète de chef d'exploitation.

Octobre

- Revalorisation des pensions des régimes de base et de certains régimes complémentaires au 1^{er} octobre de 0,1 %.

- Décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015 relatif à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine et à la création d'un fonds de gestion. Ce décret fixe, à compter du 1^{er} janvier 2016, les conditions d'attribution (résidence,

ressources et logement) de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Il permet aux retraités étrangers disposant de faibles ressources, et qui visent seuls en résidence sociale ou foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine et de réaliser ainsi un rapprochement familial. Ce décret fixe également ses modalités de calcul, de service, de versement et de contrôle, et crée un fonds chargé de sa gestion.

- Décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse. Ce décret prévoit que tous les stages de formation professionnelle effectués par les travailleurs précaires (chômeurs en fin de droits, travailleurs handicapés, apprentis) seront désormais comptabilisés dans le calcul de leur retraite.

- ANI AGIRC-ARRCO-AGFF du 30 octobre 2015. L'accord prévoit notamment une sous-indexation des pensions pendant trois ans (2016-2019), un décalage de la date de revalorisation des pensions au 1^{er} novembre de chaque année, une diminution du rendement instantané des régimes, la fusion des tranches et des régimes, une augmentation des taux de cotisation et taux d'appel, l'instauration d'un coefficient de solidarité et d'un coefficient majorant.

Décembre

- Arrêté du 8 décembre 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 134 du 9 juin 2015 à l'ANI du 8 décembre 1961.

Arrêté du 8 décembre 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 135 du 9 juin 2015 à l'ANI du 8 décembre 1961.

Arrêté du 8 décembre 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 283 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 9 juin 2015.

Arrêté du 8 décembre 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 284 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 9 juin 2015.

Ces quatre arrêtés ont pour objet d'étendre et d'élargir les avenants précités à l'ensemble des salariés et des employeurs compris dans le champ d'application de la CCN du 14 mars 1947 (AGIRC) et de l'ANI du 8 décembre 1961 (ARRCO). Ces avenants visent à

adapter la rédaction de l'accord du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour y introduire les modifications nécessaires à la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 de la déclaration sociale nominative ; les modifications nécessaires à la mise en œuvre du versement mensuel des cotisations pour les entreprises de plus de 9 salariés à compter du 1^{er} janvier 2016, comme la possibilité offerte aux entreprises de moins de 10 salariés d'opter pour le versement mensuel. Ces avenants visent à remplacer le terme de « pénibilité » prévu par la loi du 9 novembre 2010 par celui de « incapacité permanente » issue de la loi du 20 janvier 2014.

- Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016 :

- Art. 48 : élargissement, en l'alignant sur le régime général, de la définition des périodes de chômage prises en compte pour le calcul des droits à retraite des marins ;

- Art. 50 : simplification des règles du cumul emploi-retraite plafonné et de son écrêtement en cas de dépassement du plafond ;

- Art. 51 : application des règles de la liquidation unique des régimes alignés aux seuls assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953 et extension aux pensions de réversion lorsque la pension de droit personnel a fait l'objet d'une liquidation unique ;

- Art. 52 : suppression, en cohérence avec la perspective de la liquidation unique, de la possibilité de reporter, d'une année sur l'autre, des cotisations d'assurance vieillesse et les droits à retraite qui pourraient s'y rapporter et du plafond mensuel de cotisations pour le décompte des périodes d'assurance ;

- Art. 53 : non-application aux personnes détachées en France et qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un régime d'assurance vieillesse des périodes assimilées à des périodes d'assurance vieillesse ;

- Art. 54 : application aux anciens conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants, des professions libérales, des avocats et des non salariés-agricoles des règles de droit commun concernant l'assurance volontaire : affiliation auprès du régime dont ils relevaient en dernier lieu et application aux personnes ne bénéficiant pas d'une affiliation à un régime obligatoire et qui n'ont pas atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite ;

- Art. 55 : modalités particulières d'application des règles de cumul emploi-retraite pour les anciens mineurs dont l'entreprise relevant du champ de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs a cessé définitivement son activité ou été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015 ;

- Art. 89 : modification de la règle de revalorisation des pensions des régimes de base au 1^{er} octobre, selon des règles harmonisées pour un ensemble de prestations sociales, en cohérence avec l'article 67 de la loi de finances pour 2016.

• Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Art. 67 : harmonisation des règles de revalorisation d'un ensemble de prestations sociales. « La revalorisation annuelle des pensions est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur. »

• Décret n° 2015-1900 du 29 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles. Ce décret reconduit, pour l'année 2015, les taux de cotisation au régime de retraite complémentaire obligatoire ainsi que la valeur du point de retraite de ce régime, pour la Métropole (décret n° 2016-28 du 18 janvier 2016 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles pour l'année 2015 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

• Arrêté du 29 décembre 2015 portant extension et élargissement de l'ANI sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF, conclu le 30 octobre 2015. Cet arrêté a pour objet de permettre que l'accord s'applique à l'ensemble des salariés et des employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (AGIRC) et de l'ANI du 8 décembre 1961 (ARRCO).

• Décret n° 2015-1875 du 30 décembre 2015 relatif aux cotisations applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et invalidité décès des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires. Modification des modalités de cotisations au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels libéraux (passage d'une cotisation forfaitaire à une cotisation proportionnelle et dé plafonnement de 4 à 8 PASS [plafonds annuels de la Sécurité sociale] de l'assiette de cotisations d'ici à 2020), fixation des modalités de cotisation des salariés (prise en charge de 60 % par les employeurs), alignement des bornes d'âge du régime invalidité décès sur celles en vigueur dans le régime de base des professionnels libéraux.

• Décret n° 2015-1877 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels. Suppression des classes optionnelles de cotisation dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels, introduction d'une cotisation proportionnelle, avec période transitoire de dix ans pour les artistes auteurs pour lesquels cette modification implique une baisse du niveau de cotisation. Fixation des taux de cotisation pour les revenus perçus au titre des exercices 2016 à 2019 avec possibilité pour le conseil d'administration du régime de proposer une évolution des paramètres techniques dès 2018, afin de garantir l'équilibre financier et l'équité intergénérationnelle du régime à long terme.

• Décrets n° 2015-1885 et n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 et quatre arrêtés du 30 décembre 2015 relatifs au compte personnel de prévention de la pénibilité. Les décrets définissent les modalités d'application de la déclaration concernant les facteurs de risques professionnels relatifs à la pénibilité qui remplace la fiche de prévention des expositions dans le cadre des supports déclaratifs existants (déclaration annuelle des données sociales et déclaration sociale nominative) et prévoient des modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas la déclaration sociale nominative pour leurs déclarations. Ils reportent également l'entrée en vigueur de la prise en compte de six facteurs de risques, initialement prévue le 1^{er} janvier 2016, au 1^{er} juillet

2016. Les arrêtés fixent les conditions d'agrément des agents de contrôle de l'exposition aux facteurs de risques, les modalités de demande d'utilisation des points inscrits sur le compte, les informations transmises par les employeurs aux caisses d'assurance vieillesse pour l'utilisation des points au titre du passage à temps partiel et le contenu de l'attestation que doit fournir à la caisse d'assurance vieillesse le financeur d'une action de formation au titre de l'utilisation du compte à la formation professionnelle continue.

- Décret n° 2015-1876 du 30 décembre 2015 relatif aux taux de cotisations de droit commun dus au titre de l'assurance vieillesse-veuvage applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce décret met en place, progressivement, l'alignement des taux de cotisation de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les taux de cotisation

d'assurance vieillesse applicables en France métropolitaine en 2030.

- Décret n° 2015-1872 du 31 décembre 2015 relatif à la mutualisation du versement des pensions de retraite ayant un faible montant. Ce décret met en œuvre une mesure prévue par l'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Lorsque, dans un régime de retraite de base, les droits à pension d'un assuré ayant relevé de plusieurs régimes (assuré dit « polypensionné ») sont inférieurs à 200 euros bruts annuels, le régime dans lequel le salarié justifie de la plus longue durée d'assurance peut servir, pour le compte du premier régime, ces droits à pension de retraite, dans des conditions définies par des conventions de gestion. ■

A

AAH (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes.

ACEMO-PIPA (activité et condition d'emploi de la main-d'œuvre sur la participation, l'intéressement, les plans d'épargne entreprise et l'actionnariat des salariés) : enquête de la DARES sur les dispositifs d'épargne salariale auprès des entreprises de 10 salariés ou plus. En 2013, un module sur la retraite supplémentaire a été introduit dans cette enquête.

Adhérent : personne ayant souscrit un contrat ou un produit de retraite supplémentaire, sans nécessairement réaliser un versement l'année considérée.

Affilié – affiliation : personne affiliée à un régime de retraite. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime.

AFG (Association française de gestion financière) : organisation professionnelle des organismes gérant par délégation les capitaux d'investisseurs privés ou institutionnels.

Âge conjoncturel de départ à la retraite : défini, pour une année donnée, comme l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge, la même probabilité d'être à la retraite que la génération qui a cet âge au cours de l'année d'observation. Cet indicateur nécessite de disposer d'informations à la fois sur les assurés déjà retraités, mais aussi sur ceux qui ne le sont pas encore.

AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

ANCETRE (actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités) : ce modèle, conçu en 2010 par la DREES, est un outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes du système de retraite (effectifs et montants de pensions) en rapprochant au mieux les données de l'EIR et de l'EACR (voir définitions).

ANI : accord national interprofessionnel.

ARRCO (Association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou ayant atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite en cas d'invalidité) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès des régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage).

Assuré : voir affilié.

ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse) : cette allocation du second étage du minimum vieillesse, gérée par le Fonds de solidarité vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA (voir définition).

AT (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail. Est également considéré

comme un accident du travail l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le travailleur, alors qu'il se rend à son travail ou en revient ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

Avantage accessoire de retraite : à l'avantage principal de droit direct ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants ou plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

Avantage de droit dérivé : l'avantage principal de droit direct (voir définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources, d'âge ou de non remariage dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

Avantage principal de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite (notamment les bonifications de pension pour trois enfants ou plus), les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

AVTNS (allocation aux vieux travailleurs non salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

C

CALMAR (macro de calage sur marges) : cette macro permet de redresser un échantillon provenant d'une enquête par sondage, par repondération des individus, en utilisant une information auxiliaire disponible sur un certain nombre de variables, appelées marges ou variables de calage.

CAMR (Caisse autonome mutuelle de retraite) : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

CANSSM (Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines) : voir régime minier.

CAPIMED : créé en 1994, régime de retraite facultatif réservé aux médecins, géré en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin par la Caisse autonome de retraite des médecins de France.

CAREL (Caisse autonome de retraite des élus locaux) : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (voir définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux.

CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) : effective depuis le 1^{er} avril 2013, cette contribution est prélevée sur les retraites, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite au taux de 0,3 %. Toutefois, des exonérations sont prévues.

CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres des congrégations et des collectivités religieuses.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CFE : Caisse des Français de l'étranger.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'Économie et des

Finances, qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) : sont considérées comme exerçant une profession libérale les personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article L 622-5 du Code la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L. 622-7. La CNAVPL comprend la Caisse de retraite des notaires (CRN), la Caisse de retraite des officiers ministériels (CAVOM), la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes (CARCD), la Caisse autonome de retraite des sages-femmes (CARSAF), la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV), la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC), la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables (CAVEC), la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNBF (Caisse nationale des barreaux français) : organisme de gestion des pensions de retraite des avocats libéraux et salariés.

CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière est gérée par la CDC (voir définition).

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite supplémentaire sous forme de rente viagère.

Contrats Madelin : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite supplémentaire, qui sera servie sous forme de rente viagère.

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier, ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, car étant considérées comme un sursalaire.

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

COR (Conseil d'orientation des retraites) : créé en 2000, cette instance indépendante et pluraliste d'expertise et de concertation est chargée d'analyser et

de suivre les perspectives à moyen et long terme du système de retraite français.

COREM (complément de retraite mutualiste) : créé en 1949, il permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cotisant :

– au sens de la retraite supplémentaire (ou épargnant) : personne dont le produit de retraite supplémentaire auquel elle est adhérente a été abondé l'année considérée, soit par un versement de la personne elle-même, soit par l'employeur.

– au sens des régimes de retraite obligatoires : personne dont l'activité professionnelle a donné lieu à un versement auprès d'un régime l'année considérée (la cotisation retraite est assise sur la rémunération, versée par la personne et par son employeur s'il s'agit d'un salarié).

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CRH (complémentaire retraite des hospitaliers) : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers.

CRPCEN (Caisse nationale de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) : organisme de protection sociale qui gère le régime spécial (risques vieillesse, invalidité et maladie) des clercs de notaires et des employés du notariat.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc. Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

Cumul emploi-retraite : possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir une pension de retraite.

D

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : l'employeur est tenu d'établir au plus tard le 31 janvier de chaque année une déclaration annuelle de données sociales, qui récapitule les effectifs employés et les rémunérations brutes versées aux salariés, sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales. Cette déclaration est remplacée progressivement par la DSN (déclaration sociale nominative).

DAI (droit à l'information) : chaque année, les personnes non retraitées de 35 ans ou plus ayant un âge multiple de 5 reçoivent un récapitulatif de carrière envoyé par le GIP Union Retraite (voir définition). Ce document présente notamment les durées validées et les nombres de points acquis dans chaque régime de retraite. Pour les personnes de 55 et 60 ans, ce relevé de carrière est accompagné d'une estimation du futur montant de retraite.

DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Décote : minoration du montant de pension, appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

DSS (Direction de la Sécurité sociale) : direction relevant du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (voir définition trimestre assimilé), telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

E

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite) : cette enquête annuelle réalisée par la DREES

porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (voir définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.

EIC (échantillon interrégimes de cotisants) : l'EIC donne pour un échantillon anonyme de personnes des informations sur les droits à retraite en cours de constitution. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 2001 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

EIG (estimation indicative globale) : document envoyé par le GIP Union Re traite (voir définition) aux assurés à partir de 55 ans avec une évaluation du futur montant de la pension de retraite versée par les régimes obligatoires.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme de personnes des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

ENIM (Établissement national des invalides de la marine) : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

Épargnant : voir cotisant.

EQCC (équivalent carrière complète) : cette notion permet de mesurer :

– les effectifs de retraités en EQCC : effectifs de retraités pondérés par la durée qu'ils ont validée dans leur régime ;

– la pension en EQCC : pension dont aurait bénéficié une personne si elle avait eu une carrière complète.

F

FFA (Fédération française de l'assurance) : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurances, mutuelles et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

FONLIB : créé par la CNAVPL, le FONLIB est un régime de retraite facultatif réservé aux professionnels libéraux et à leurs conjoints collaborateurs leur permettant de se constituer un complément de retraite par capitalisation.

FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

FSI (Fonds spécial d'invalidité) : il s'est substitué au Fonds national de solidarité (FNS) à compter du 1^{er} janvier 1994 à la suite de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 pour les dépenses correspondant à l'allocation supplémentaire due en cas d'invalidité définies au chapitre V bis du livre 8 du Code de la Sécurité sociale.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la CDC (voir définition).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

G

GIP Union Retraite : groupement d'intérêt public créé par réforme des retraites du 20 janvier 2014. Il réunit les organismes de retraite obligatoire de base et complémentaire. Il est chargé du pilotage stratégique des projets de coordination, de simplification et de mutualisation du système de retraite afin de le rendre plus simple et compréhensible pour les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre du droit à l'information (voir définition).

I

IGRS (institution de gestion de retraite supplémentaire) : l'article 116 de la loi du 21 août 2003

(n° 2003-775 portant réforme des retraites) a organisé la transformation des IRS (voir définition) et a laissé aux partenaires sociaux le choix, qui devait être exercé avant le 31 décembre 2009, entre :

- solliciter un agrément en qualité d'institution de prévoyance ou fusionner avec une institution de prévoyance existante. L'institution doit donc désormais respecter les exigences prudentielles applicables aux organismes d'assurances (marge de solvabilité, couverture des engagements, dispersion et diversification des placements) ;
- se transformer en IGRS. Une IGRS n'assure que la gestion administrative des prestations de retraite (encaissement des cotisations, services des prestations, relations avec les assurés). L'institution n'a plus le droit de couvrir des engagements : la loi prévoit par conséquent un transfert des éventuelles provisions ou réserves logées dans l'IRS à un organisme assureur.

IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, des industries électriques et gazières et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

IRS (Institut de retraite supplémentaire) : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires. Elles ont disparu au 31 décembre 2009.

L

Liquidant : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

M

MDA (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance. Le nombre de trimestres ainsi acquis dépend du régime d'affiliation.

MICO (minimum contributif) : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti (voir définition).

Minimum garanti : ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la fonction publique. Il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (voir définition) au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique).

Minimum vieillesse : ce dispositif recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou ayant atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite, en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, le système d'allocations à deux étages est remplacé, pour les nouveaux bénéficiaires, par un dispositif unique : l'ASPA (voir définition).

Monoaffilié : personne affiliée à un seul régime de retraite de base ou intégré au cours de sa carrière professionnelle.

MP (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident de travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent,

pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

MSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA salariés, qui fait partie des régimes dits « alignés » (voir définition), du régime MSA non-salariés. Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

MUDEL : Mutuelle des élus locaux.

P

PEE (plan d'épargne entreprise) : système d'épargne collectif mis en place au sein de l'entreprise. Il permet au salarié d'augmenter ses revenus par la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise.

Pension de retraite : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou de droit dérivé (voir définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « bonification pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse, celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

Pension minimale de référence : À la MSA non-salariés, lorsque la pension de base totale (forfaitaire + proportionnelle) est trop basse, une majoration peut être accordée, pour la porter à un niveau minimum.

PER (plan d'épargne en vue de la retraite) : créé par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, il n'est plus commercialisé depuis 1990, remplacé par le PEP (plan d'épargne populaire), produit non spécifiquement consacré à la retraite. Ce dernier n'est lui-même plus

commercialisé depuis le 25 septembre 2003. Les détenteurs de ces deux produits ont pu les conserver et peuvent néanmoins continuer de les alimenter, dans la limite d'un plafond de dépôt donné. Le PER a été remplacé par le PERP (voir définition), créé par la réforme des retraites de 2003.

PERCO (plan d'épargne retraite collectif) : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite. L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) : régime de retraite supplémentaire où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux salariés d'effectuer librement des versements individuels.

PERP (plan d'épargne retraite populaire) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous. Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ à la retraite sous forme de rente.

PIPA : voir ACEMO-PIPA.

PIVV (pension d'invalidité de veuf ou de veuve) : une personne invalide de moins de 55 ans peut bénéficier d'une pension d'invalidité de veuf(ve) au décès de son conjoint si celui-ci était titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou susceptible de l'être.

Polyaffilié : personne qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition n'équivaut pas à celle de polypensionné (voir définition) pour la population des retraités, car sont considérées comme polyaffiliées les personnes percevant uniquement une pension sous forme de rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un versement forfaitaire unique (VFU) de retraite dans au moins un autre régime de base. Par ailleurs, un polyaffilié n'est pas nécessairement retraité.

Polypensionné : retraité qui perçoit des pensions versées sous forme de rente par plusieurs régimes de retraite de base.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

Primo-liquidant : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée.

Provisions mathématiques (ou encours) : montant des engagements des sociétés d'assurances à l'égard de l'ensemble des assurés. Ce sont les réserves constituées par l'assureur, afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

R

RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) : dans le cadre de la réforme des retraites menée en 2003, ce régime obligatoire, par points, a été institué pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) afin d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire.

RATP ou CRP RATP (Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

RAVGDT : régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants

(RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (voir CNAVTS).

Régime minier : ce régime est géré depuis 2006 par la CDC (voir définition), il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France, etc.).

REPMA (régime de prévoyance de la mutualité agricole) : crée en 1965, ce régime, géré par les assureurs « Groupama vie » et « CNP », s'adresse aux agriculteurs.

Retraite chapeau : régimes de retraite supplémentaire facultative différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Ces régimes font partie, parmi d'autres, de ceux relevant de l'article 39 du Code général des impôts (voir définition).

Retraite progressive : elle permet de percevoir une fraction de pension tout en continuant une activité professionnelle réduite. La pension versée est alors calculée au prorata de la pension que l'assuré aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits.

Retraite supplémentaire : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite

complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires.

RETREP : régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

Réversion : voir avantage de droit dérivé.

RIS (relevé de situation individuelle) : document envoyé aux assurés tous les cinq ans à partir de 35 ans qui récapitule l'ensemble des droits acquis pour la retraite dans les régimes obligatoires.

RMC (retraite mutualiste du combattant) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

RNIPP (répertoire national d'identification des personnes physiques) : tenu par l'INSEE depuis 1946, le RNIPP est l'image des registres d'état civil. Il est mis à jour très régulièrement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes à la suite des naissances, décès, reconnaissances, et mentions portées en marge des actes de naissance pour les personnes nées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

RSA (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1^{er} décembre 2008, il s'agit d'une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources.

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'ORGANIC, qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la CANCAVA (artisans).

S

SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : cet organisme géré par la CDC (voir définition) sert le minimum vieillesse aux personnes

exclues du système de retraite français. Il remplace le Service de l'allocation spéciale vieillesse (SASV) depuis le 1^{er} janvier 2007.

SEITA : Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

SNCF ou CPRP SNCF (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (Service des retraites de l'État) : créé en août 2009, ce service devient l'opérateur unique pour les retraites des fonctionnaires civils et militaires.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

T

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes et la surcote). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple, les invalides). Au régime général, il s'établit à 50 %.

TPE (très petite entreprise) : entreprise de moins de 10 salariés.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre, etc.) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

U

Unipensionné : retraité qui perçoit une pension versée sous forme de rente par un seul régime de retraite de base.

V

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de vieillesse est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement, mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.